

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais inférieure à 100,00 \$ 25,00 \$;

d) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 100,00 \$ mais inférieure à 150,00 \$ 35,00 \$;

e) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 150,00 \$ mais inférieure à 300,00 \$ 50,00 \$;

f) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 300,00 \$ mais inférieure à 600,00 \$ 100,00 \$;

g) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 600,00 \$ mais inférieure à 1 000,00 \$ 200,00 \$;

h) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 1 000,00 \$ mais n'exécède pas 10 000,00 \$, le montant correspondant à 25 % de l'amende;

i) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10 000,00 \$, la somme obtenue en additionnant 2 500,00 \$ au montant correspondant à 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000,00 \$.

«8° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction, la somme obtenue en additionnant 25,00 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7°.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application des sous-paragraphes h et i du paragraphe 7° du premier alinéa, la somme obtenue est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

2. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de ce Tarif sont remplacés par les suivants:

«1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, la somme obtenue en additionnant 41 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;

«2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée, la somme obtenue en additionnant 66 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;».

3. L'article 9 de ce Tarif est remplacé par le suivant:

«**9.** Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1.».

4. Le paragraphe 1° de l'article 13 de ce Tarif est modifiée dans sa version anglaise par le remplacement du mot «claimed» par le mot «requested».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25742

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Arthabaska, Thetford Mines, Granby
et Sherbrooke
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 1 153 employeurs, 722 artisans et 4 758 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984, 1797-84 du 8 août 1984, 555-89 du 12 avril 1989 et 351-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *u*, du suivant:

«v) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8½ heures étalées entre 7 h et 18 h» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

3. L'article 3.02 de ce décret est abrogé.

4. Les articles 3.03 à 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.03.** Commis aux pièces: La semaine normale de travail est de 42½ heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures.

3.04. Préposé au service, pompiste et homme de cour: La semaine normale de travail est de 44 heures

étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail ne peut être étalée sur une période de plus de 12 heures consécutives.

3.05. Spécialiste en pneus et préposé au rechargement: La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures.».

5. La section 3.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 3.07, des suivants:

«**3.08.** Pour le salarié visé aux articles 3.01 et 3.03 à 3.05, les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 10 % de son taux habituel mais cette prime ne peut excéder 0,75 \$ l'heure.

3.09. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.».

6. L'article 4.02 de ce décret est abrogé.

7. L'article 4.04 de ce décret est abrogé.

8. L'article 4.05 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «Les primes prévues au décret n'entrent» par «La prime prévue à l'article 3.08 n'entre».

9. L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «les primes prévues aux articles 3.02 à 3.05, s'il y a lieu» par «la prime prévue à l'article 3.08».

10. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25723

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — Drummond — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.